



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le
projet de mise en compatibilité n° 1
du plan local d'urbanisme de Grand-Champ (56)**

n° MRAe : 2022-010245

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 5 janvier 2023, pour l'avis sur le projet de mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune de Grand-Champ (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Grand-Champ (56) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 novembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

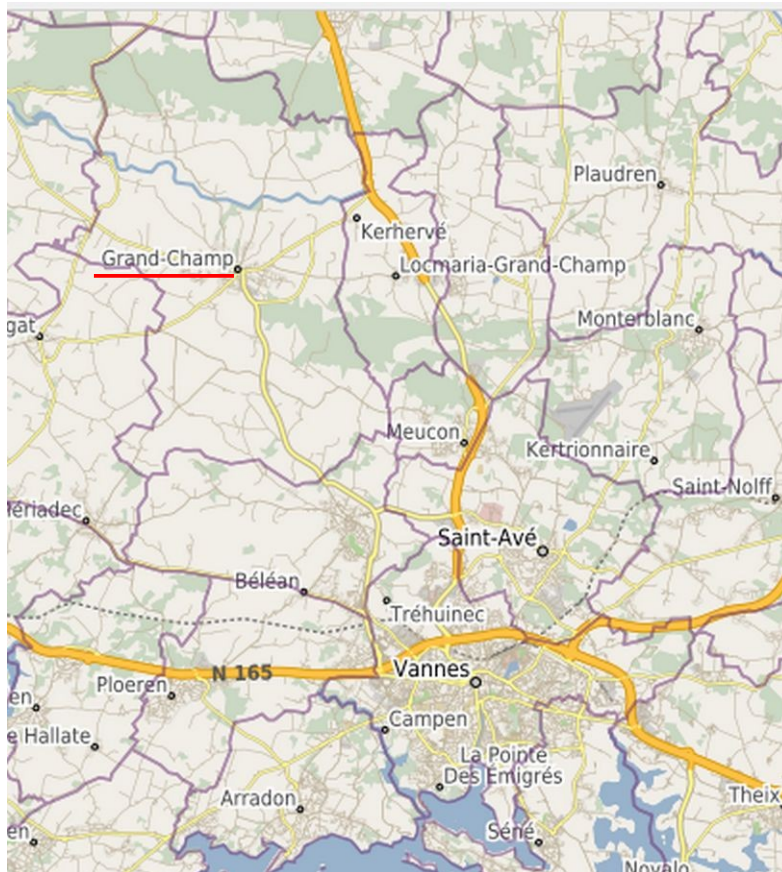
Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, de la mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Grand-Champ est une commune rurale du Morbihan, située à environ 15 km de Vannes. La commune compte 5 552 habitants (source : Insee, 2019). Elle appartient à la communauté de communes du Loc'h.



Localisation de la commune de Grand-Champ. Source : GéoBretagne

Le paysage communal est composé du bourg, en situation de plateau, de terres agricoles et d'une trame verte et bleue assez riche constituée de haies bocagères, de collines et de vallons boisés. Les carrières de Kermelin et de Poulmarh, exploitées par CMGO¹, sont installées au niveau de crêtes secondaires et leurs dépôts de matériaux sont visibles depuis les points situés plus bas sur le territoire. Elles sont situées à environ 2 km au sud du bourg.

La commune est traversée par deux axes très fréquentés par les poids lourds : la route départementale (RD) 779 en direction de Vannes et la RD 133 rejoignant à l'est l'axe Vannes-Ploërmel. Un projet de contournement du bourg est prévu dans les documents d'urbanisme à venir. Le PLU en vigueur, approuvé en janvier 2006, est en effet en cours de révision.

1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

La mise en compatibilité du PLU est liée au projet d'implantation d'une usine de fabrication de blocs de béton (entreprise Chausson). La commune souhaite créer un « hub » économique autour de la carrière existante. Le terrain retenu², d'une surface de 5,7 hectares, se situe à proximité immédiate de la carrière de CMGO au lieu-dit Poulmarh, le long de la RD 308. Ce terrain est actuellement utilisé par la carrière pour le dépôt de granulats. Visible et accessible par la RD 308, il est actuellement classé en zone agricole au sein du PLU.



Localisation du site du projet d'usine de fabrication de béton, le long de la RD 308

L'aménagement consiste en l'implantation d'une usine de structure métallique de couleur gris clair d'une hauteur au faitage allant de 10 mètres à 13,70 mètres et comportant une tour à agrégats de 25,5 mètres de hauteur. Des bureaux seront installés dans un bâtiment d'un étage, également de couleur gris clair ; un bâtiment de stockage de 800 m² sera également construit. Le projet prévoit, au sol, un enrobé noir

1 Carrières et Matériaux Grand-Ouest.

2 Parcelles YR n°16p, 17p et 43p.

sur 16 466 m² pour accueillir les zones de stationnement (52 places), de circulation, de manutention et de stockage.

Le site se trouve en bordure sud de la petite vallée du ruisseau de Bodéan, en tête du bassin versant de la rivière Le Sal, affluent de la rivière d'Auray.

1.3. Enjeux environnementaux associés au projet

Au regard de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ identifiés par l'autorité environnementale sont :

- **la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles**, le projet conduisant à l'artificialisation durable de 5,7 hectares de terres à vocation agricole selon le PLU, au regard des objectifs de sobriété foncière et de préservation de la multifonctionnalité des sols fixés par la loi « climat et résilience » et par le SRADDET³ de Bretagne ;
- **la préservation de la biodiversité**, compte tenu de l'intérêt écologique du ruisseau de Bodéan longeant le site au nord (zones de fraysère potentielles) et des milieux associés (ripisylve, zones humides, bois), ainsi que de l'existence de haies bocagères à l'ouest, au sud et à l'est ;
- **la qualité paysagère**, en raison de l'implantation d'une usine au sein d'un paysage agricole vallonné, visible depuis la RD 308 et depuis les points en contrebas, le site comprenant une tour à agrégats de plus de 25 mètres de hauteur implantée en ligne de crête ;
- **la prévention des pollutions et nuisances liées à l'activité et aux déplacements**, en raison du flux supplémentaire de camions et de voitures qui sera généré par la création de cette nouvelle activité, et en considérant les effets cumulés avec l'exploitation de la carrière ;
- **la limitation des consommations d'eau, d'énergie et la prise en compte de l'atténuation du changement climatique.**

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

2.1. Localisation du projet et consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles

La mise en compatibilité du PLU prévoit la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'artificialisation de 5,7 hectares de terres classées agricoles dans le PLU de la commune, pour l'implantation d'une usine de fabrication de blocs béton. Actuellement, le terrain est utilisé par la carrière pour entreposer des matières premières de type granulats. **Le sol est stabilisé pour la circulation des poids lourds, mais un retour à l'état naturel ou agricole est encore tout à fait possible à court ou moyen terme, et prévu d'ailleurs dans l'autorisation d'exploitation de la carrière.**

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.



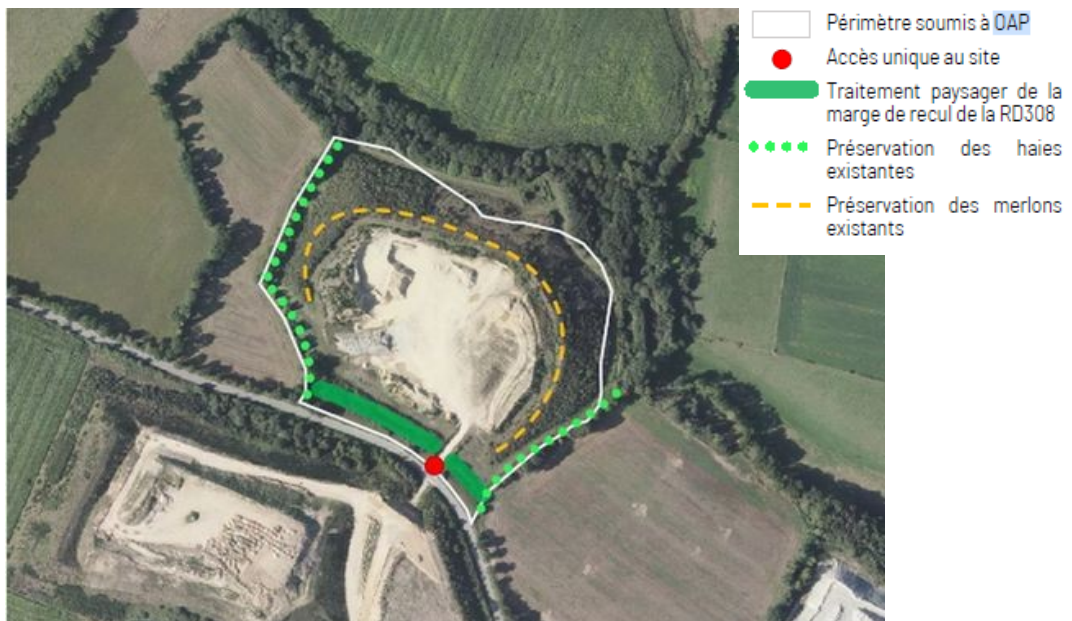
Le site du projet en l'état actuel servant de dépôt de matériaux (source : dossier)

Or, le dossier d'évaluation environnementale ne comprend aucun élément quant à l'obligation de renaturation du site prévue en fin d'exploitation de la carrière à l'horizon 2042. **Le choix de construire une usine, des bureaux et de goudronner le sol sur plus de 16 000 m² conduira à une artificialisation durable de cet espace, alors même qu'il conserve un intérêt écologique potentiel fort en raison de sa proximité directe avec le vallon du ruisseau de Bodéan au nord et du réseau de haies bocagères alentour (dont un arbre mentionné comme « réservoir de biodiversité » dans le dossier). La remise en état des sols, en fin d'exploitation de la carrière, ne peut donc être éludée.**

2.2. Préservation de la biodiversité

Le projet comporte des haies périphériques et s'insère, plus globalement, au cœur d'un important maillage de corridors écologiques, avec un enjeu fort identifié pour la préservation des berges humides et boisées du ruisseau de Bodéan, ainsi que pour les chiroptères (chauves-souris, dont notamment la pipistrelle commune). Le ruisseau de Bodéan est identifié en outre comme une zone de frayère potentielle pour les salmonidés.

Le projet prend en compte certains aspects liés à la biodiversité en ce qu'il conserve les haies existantes périphériques et prévoit une végétalisation en lisière de la RD 308.



Orientation d'aménagement et de programmation

L'analyse de l'état initial et des incidences reste cependant peu précise, en l'absence d'un inventaire faune-flore dédié et d'une caractérisation de l'état du cours d'eau. **La prise en compte des risques de dérangement de la faune (en particulier les chauves-souris), et de pollutions et nuisances liées à l'implantation et à l'exploitation de l'usine (bruit, lumière, trafic, rejets...) devrait ainsi être renforcée.**

2.3. Qualité paysagère

Le paysage au voisinage du projet est vallonné, boisé, seuls les dépôts de matériaux qui émergent de la végétation environnante témoignent de la présence des carrières. Le projet est situé en hauteur, sur une ligne de crête secondaire, dans un paysage de petits vallons successifs et boisés. Le site est donc visible depuis les points en contrebas (depuis Kermoch, Cohquéric et depuis la RD 308) malgré un merlon périphérique végétalisé autour de la parcelle.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Grand-Champ indique que « l'agriculture tient une place importante par son occupation de l'espace et son impact sur l'évolution et l'entretien du paysage. La préservation des zones agricoles est une garantie contre la banalisation et la fermeture du paysage, conséquence du mitage et de la mise en friche ».



Vue du site depuis le hameau de Kermoc'h (source : dossier)

La thématique du paysage est prise en compte dans le projet à travers différentes mesures. Le choix de la couleur gris clair permet une meilleure intégration de l'usine dans le paysage, y compris pour la tour à agrégats. Cette mesure est traduite dans le règlement écrit du PLU mis en compatibilité. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue pour définir les conditions d'aménagement du site. Celle-ci prévoit la conservation du merlon périphérique, des haies périphériques existantes à l'est et à l'ouest ainsi qu'une marge de recul le long de la RD 308 avec un aménagement paysager destiné à limiter la visibilité depuis la RD 308.



Simulation de visibilité future depuis la RD 308 avant végétalisation du merlon à gauche (source : dossier)

Malgré ces mesures, l'installation d'une usine à béton comportant une tour à agrégats de plus de 25 mètres restera visible en point de vue lointain et probablement depuis la RD 308 également malgré la végétalisation prévue.

Le projet motivant la mise en compatibilité du PLU aura pour effet « d'industrialiser », dans une certaine mesure, un paysage conservant à ce stade un caractère principalement agricole et boisé.

2.4. Prévention des pollutions, risques et nuisances

Le projet intègre des mesures de réduction des nuisances sonores (isolation acoustique de la presse, silencieux sur le système d'aspiration, dalle de presse indépendante) sans pour autant démontrer que ces dernières seront suffisantes pour préserver le cadre de vie des riverains. Compte tenu de la nature de l'activité et malgré le relatif éloignement des hameaux voisins (de l'ordre de 400 mètres), **il est nécessaire de compléter l'évaluation environnementale concernant les risques de nuisances pour les riverains en matière de bruit, le cas échéant de poussières.**

Par ailleurs, la nouvelle activité va engendrer un trafic supplémentaire en direction du bourg. Or, d'une part et comme mentionné dans le dossier, la voie de desserte (RD 308) n'est pas adaptée à un transit régulier de poids lourds et l'accès au site dans un virage pose un problème de sécurité ; d'autre part, la RD 779 et la RD133 connaissent déjà des flux importants nuisant au cadre de vie des riverains, d'où le projet de contournement du bourg en cours d'étude. Ce contournement du bourg est censé, selon le dossier, desservir la carrière et désengorger le territoire des flux de poids lourds, mais aucun élément n'est apporté pour étayer cette affirmation. **Il est donc nécessaire que l'évaluation environnementale analyse précisément, indépendamment de toute réalisation éventuelle du projet de contournement du bourg, les incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur les nuisances subies par les habitants (bruit et insécurité aggravés) et prévoie, en cas d'incidences notables, des mesures d'évitement et de réduction.**

2.5. Eau, énergie et climat

Pour la fabrication des blocs de béton, le dossier évalue le besoin en eau à 12,8 m³ par jour environ, et à 1,7 m³ par jour pour le nettoyage des installations. Un système de circuit fermé et de récupération des eaux de pluie est prévu pour alimenter l'usine, couplé avec un forage pour compléter les cuves de stockage. La consommation en eau et les effets sur la ressource sont donc limités⁴.

Le choix du site au plus proche de la carrière permet de limiter le transport de granulats, qui représente un flux annuel d'environ 3 000 camions entre la carrière et l'usine de blocs de béton envisagée. Cette proximité permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à ce trafic.

La consommation d'énergie liée à la production des blocs de béton n'est en revanche pas mentionnée.

3. Conclusion

Le choix du site d'implantation du projet d'usine de fabrication de blocs de béton motivant la présente mise en compatibilité du PLU de Grand-Champ comporte certains avantages sur le plan environnemental, notamment la proximité de la carrière qui permet de limiter les déplacements de matériaux, et l'éloignement relatif des habitations alentour.

4 Le dossier comporte une erreur d'unité, chiffrant à 12 800 m³ par jour la consommation d'eau pour la fabrication des blocs de béton, ce qui serait considérable.

Pour autant, **le projet conduit à des incidences négatives durables sur l'environnement dont la prise en compte apparaît globalement insuffisante, à la fois dans la justification du choix de localisation de l'usine au regard d'options alternatives qui mériteraient d'être étudiées, et dans la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences.** Il s'agit notamment de l'artificialisation des sols, des effets sur la biodiversité liés à l'implantation et à l'activité de l'usine, des risques de nuisances associés à cette activité ainsi qu'au trafic supplémentaire généré, et de l'impact sur le paysage, ces différentes incidences venant en outre potentiellement se cumuler avec celles de la carrière voisine.

Enfin, la commune conduit plusieurs projets, dont le contournement routier du bourg, qui justifient une révision générale du PLU. Le choix d'implantation de la future usine devrait donc être envisagé dans ce cadre, pour trouver sa cohérence à l'échelle du territoire communal, voire intercommunal.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Philippe VIROULAUD